

position de l'art. 63 précité, en date du 20 mai 1896; le délai de recours au Tribunal de céans expirait dès lors le 25 dit, tandis que le présent recours n'a été déclaré que le 8 juin suivant. Le dit recours est dès lors tardif, et doit être écarté préjudiciellement de ce chef.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause de tardiveté, sur le recours de la masse de la faillite Bénédic Schneider.

80. Arrêt du 27 juin 1896, dans la cause Schröder
contre Demôle.

Hugo Schröder, ci-devant négociant à Genève, a été déclaré en faillite le 2 avril 1894. Jules Demôle, précédemment employé à Genève, actuellement à Montréal (Canada), est resté son créancier après faillite de 6913 fr. 20 c., somme pour laquelle un acte de défaut de biens lui a été délivré. Dans les six mois dès la réception de cet acte, il a requis la continuation de la poursuite contre son débiteur, estimant que celui-ci était revenu à meilleure fortune. Schröder a alors ouvert action devant le tribunal de 1^{re} instance de Genève pour faire prononcer :

Qu'il n'est pas revenu à meilleure fortune et que c'est sans droit que le défendeur a requis l'office de continuer la poursuite N° 69389.

Que cette réquisition est nulle.

Que le défendeur doit payer au demandeur la somme de cent francs à titre de dommages-intérêts, plus les dépens.

Par jugement du 13 février 1896, le tribunal de 1^{re} instance a statué que Schröder est revenu à meilleure fortune, l'a débouté de toutes ses conclusions et condamné aux dépens.

Ce jugement ayant été frappé d'appel, la Cour de justice

de Genève a, par arrêt du 23 mai 1896, confirmé la décision des premiers juges.

Le 12 juin, H. Schröder a déposé au greffe de la Cour de justice un « recours en réforme, adressé au Tribunal fédéral, » dans lequel il conclut à ce qu'il plaise à ce Tribunal :

« Réformer l'arrêt de la Cour de justice de Genève, du 23 mai 1896, et, statuant à nouveau, dire et prononcer que le recourant n'est pas revenu à meilleure fortune et que c'est sans droit que sieur Demôle a requis l'office de Genève de continuer les poursuites contre lui, débouter Demôle de toutes autres et contraires conclusions et le condamner aux dépens des instances cantonales et du Tribunal fédéral. »

Vu ces faits et considérant en droit :

Les art. 56 et 58 de la loi fédérale d'organisation judiciaire n'admettent le recours en réforme au Tribunal fédéral que contre les jugements au fond rendus en dernière instance cantonale dans les causes civiles appelant l'application des lois fédérales. Par jugements au fond dans le sens de ces articles, on ne doit entendre que les jugements prononçant sur des réclamations civiles proprement dites, c'est-à-dire sur des prétentions de droit matériel, mais non pas les jugements portant sur des questions de procédure, quoique soumises au droit fédéral et rentrant dans la juridiction civile, ainsi en matière de poursuite pour dettes (voyez dans ce sens les arrêts du Tribunal fédéral, *Recueil officiel*, XIX, p. 758, p. 773, chiffre 2; XX, p. 383, chiffre 4; XXI, p. 413, chiffre 2, p. 756, chiffre 2). Or, le jugement dont est recours n'est pas un jugement au fond dans le sens sus-défini; il ne statue pas sur l'existence ou la validité de la créance de Demôle contre Schröder, laquelle n'est pas contestée, mais uniquement sur le point de savoir si le débiteur est revenu à meilleure fortune et peut, ainsi que le prévoit l'art. 265 LP., être l'objet de nouvelles poursuites. Ce jugement n'est dès lors pas susceptible d'un recours en réforme au Tribunal fédéral.

L'intention du législateur d'exclure le recours dans le cas de l'art. 265, al. 3 LP., résulte implicitement de l'art. 63,

premier et avant-dernier alinéas, de l'organisation judiciaire. Le droit de recours prévu par ce dernier article dans les causes qui s'instruisent dans la forme accélérée à teneur des art. 148, 250 et 284 LP., se justifie parce que ces causes ont toutes pour objet des prétentions de droit matériel. Le fait que l'art. 265 LP. n'est pas mentionné dans cette énumération montre que les auteurs de la loi n'ont pas estimé que les causes instruites en la forme accélérée à teneur de cet article pussent donner lieu à un recours en réforme au Tribunal fédéral, par la raison, sans doute, qu'ils n'ont pas envisagé les jugements intervenus dans les causes comme des jugements au fond.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours de Hugo Schröder pour cause d'incompétence.

II. Haftpflicht

der Eisenbahn- und Dampfschiffunternehmungen bei Tödtungen und Verletzungen.

Responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur en cas d'accident entraînant mort d'homme ou lésions corporelles.

81. Arrêt du 1^{er} avril 1896, dans la cause Schallenberg
contre le Jura-Neuchâtelois.

A. Le dimanche 30 septembre 1894, Paul Schallenberg, fabricant d'horlogerie à la Chaux-de-Fonds, se rendait à Neuchâtel par le train du Jura-Neuchâtelois, partant de la Chaux-de-Fonds à 9 h. 54 m. du matin. Le convoi était composé des voitures Nos 102, 411, 409 et 303 et du fourgon 1011.

Le service de contrôle était fait dans les deux premières voitures par le contrôleur James Guyot, au service du chemin de fer depuis quatre ans, et dans les deux autres voitures par Jules Andrié, depuis douze ans au service de la compagnie, actuellement sous-chef de magasin à la gare de la Chaux-de-Fonds, mais appelé fréquemment à remplir les fonctions de contrôleur. Il faisait, le jour en question, un temps froid et pluvieux. P. Schallenberg était monté dans un wagon ayant, à ce qu'il prétend, une gouttière. A Chambrelieu, il passa dans une autre voiture et prit place au milieu du compartiment. Cette voiture était occupée, entre autres, par deux dames, deux vieillards et un enfant; elle n'était pas chauffée. Pendant le trajet de la Chaux-de-Fonds à Chambrelieu, une des portières s'était ouverte spontanément à plusieurs reprises, une fois entre autres après que l'employé de service l'eût refermée soigneusement. Entre Chambrelieu et Corcelles elle s'ouvrit de nouveau et Paul Schallenberg se leva pour la refermer. Par rapport à lui, placé à l'intérieur du wagon et faisant face à la porte, celle-ci s'ouvrait de gauche à droite vers l'extérieur, le côté des gonds se trouvant ainsi à droite. Pour la refermer, Schallenberg s'avança jusqu'au seuil et, s'appuyant à droite contre le montant de la porte, il saisit la poignée de celle-ci avec la main gauche et tira à soi. En ce faisant, son pouce droit se trouva pris et écrasé entre la porte et le cadre.

Arrivé à Neuchâtel, Schallenberg se fit panser le pouce dans une pharmacie et reçut ensuite, à la Chaux-de-Fonds, les soins du Dr Robert-Tissot. L'ongle du doigt malade tomba et celui qui le remplaça resta plusieurs mois court et friable. La guérison complète n'intervint qu'à la fin d'avril 1895.

Ayant réclamé amiablement une indemnité qui lui fut refusée, Schallenberg a ouvert action à la compagnie d'exploitation du Jura-Neuchâtelois par demande des 16/18 mai 1895, dans laquelle il conclut à ce que la dite compagnie soit condamnée à lui payer, avec intérêt légal, dès la demande juridique, la somme capitale de 2046 francs à titre d'indemnité pour